



EDK | CDIP | CDPE | CDEP |

Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione
Conferenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica

| INSTRUCTIONS

pour l'élaboration d'une demande de reconnaissance
des diplômes d'enseignement du degré secondaire I

**Commission CDIP de reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour
les enseignantes et enseignants du degré secondaire I**

Berne, le 20 novembre 2019 (version actualisée du 19 mai 2021)

Generalsekretariat | Secrétariat général

Haus der Kantone, Speichergasse 6, Postfach, CH-3001 Bern | T: +41 (0)31 309 51 11, F: +41 (0)31 309 51 50, www.edk.ch, edk@edk.ch

IDES Informationszentrum | Centre d'information | T: +41 (0)31 309 51 00, F: +41 (0)31 309 51 10, ides@edk.ch

Directives

1 Procédure de demande de reconnaissance**1.1 Principe**

L'instance requérante est le canton responsable de la haute école. Lorsque plusieurs cantons se partagent cette responsabilité, il leur appartient de décider qui transmet la demande. La requête doit être adressée au Secrétariat de la CDIP (Speichergasse 6, case postale, 3001 Berne). Celui-ci la transmet à la commission de reconnaissance compétente.

1.2 Bases légales de la procédure

La procédure se fonde sur le *règlement du 28 mars 2019 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité* (règlement de reconnaissance).¹ Le but de la procédure est de vérifier que les diplômes satisfont aux exigences minimales fixées par le règlement de reconnaissance.

Le règlement de reconnaissance constitue également la base légale de la reconnaissance de l'habilitation à enseigner des disciplines supplémentaires ainsi que de la reconnaissance de l'habilitation à enseigner au degré secondaire I pour les personnes disposant d'un diplôme d'enseignement du degré primaire.²

1.3 Contenu et structure de la demande

La demande de reconnaissance consiste en une lettre du canton, faisant formellement état d'une telle demande, accompagnée d'un dossier qui doit être constitué sur la base des chapitres indiqués ci-dessous (pages 6 et suivantes):

- 1 Informations générales concernant l'institution de formation
- 2 Conditions d'admission
- 3 Buts, structure de la formation et volume des études
- 4 Validation des acquis de formation formels, des acquis de niveau haute école ainsi que «validation des acquis de l'expérience»
- 5 Habilitation à enseigner pour des disciplines et des cycles supplémentaires (*si proposé*)
- 6 Corps enseignant
- 7 Praticiennes et praticiens formateurs
- 8 Règlement du diplôme, procédure d'examen et certificat de diplôme

1.4 Nombre d'exemplaires du dossier

Le dossier doit être remis en cinq exemplaires. Le Secrétariat général examine actuellement la possibilité d'un envoi électronique de la demande. Des informations à ce sujet seront données en temps voulu.

¹ Le règlement peut être consulté à l'adresse: https://edudoc.ch/record/202451/files/Regl_Lehrdiplom f.pdf
Les explications relatives au règlement se trouvent sur:
http://edudoc.ch/record/202455/files/regl_ erlaeut_ anerkerk_ lehrdipl_ f.pdf

² Les directives suivantes ont été abrogées lors de l'entrée en vigueur du nouveau règlement de reconnaissance (voir art. 31, let. d et e):

- directives du 28 octobre 2010 concernant l'habilitation à enseigner pour des disciplines supplémentaires ou des cycles supplémentaires des degrés préscolaire et primaire ainsi que pour des disciplines supplémentaires du degré secondaire I;

- directives du 28 octobre 2010 pour la reconnaissance d'une filière master habilitant les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire ou du degré primaire à enseigner dans le degré secondaire I

2 Déroulement de la procédure

a) Première reconnaissance

Étapes de la procédure	Canton	Secrétariat général	Commission de reconnaissance	Sous-commission	Comité de la CDIP
01 Présentation de la demande au Secrétariat général de la CDIP					
02 Accusé de réception, vérification du contenu du dossier, feed-back au canton					
03 Examen du dossier, rédaction du rapport préliminaire / du préavis					
04 Adoption du rapport préliminaire / du préavis ³					
05 Remise du rapport préliminaire / du préavis au canton pour avis (avec copie à l'institution de formation)					
06 Visite de l'institution par une sous-commission					
07 Élaboration d'un rapport final					
08 Adoption du rapport final					
09 Remise du rapport final de la commission de reconnaissance au canton pour avis (avec copie à l'institution de formation)					
10 Adoption du rapport et proposition au Comité de la CDIP assortie d'éventuelles charges					
11 Décision du Comité de la CDIP					
12 Communication de la décision au canton et inscription dans le registre des diplômes reconnus par la CDIP (https://edudoc.ch/record/216047/files/PH-Diplome-Registre-d-f.pdf)					
13 Présentation des documents attestant la réalisation des charges éventuellement assorties à la reconnaissance					
14 Vérification des documents attestant la réalisation des charges éventuellement assorties à la reconnaissance					
15 Proposition au Comité de la CDIP					
16 Décision du Comité de la CDIP					
17 Communication de la décision au canton					

³ Pour pouvoir bénéficier du versement de contributions dans le cadre de l'accord sur les hautes écoles spécialisées (AHES), les filières d'études concernées doivent présenter un préavis de la Commission de reconnaissance quant à la probabilité d'une issue favorable de la procédure de reconnaissance.

b) Vérification des conditions de reconnaissance⁴

Étapes de la procédure	Canton	Secrétariat général	Commission de reconnaissance	Sous-commission	Comité de la CDIP
01 Présentation de la demande au Secrétariat général de la CDIP					
02 Accusé de réception, vérification du contenu du dossier, feedback au canton					
03 Examen du dossier, rédaction du rapport complémentaire					
04 Éventuelle visite de l'institution de formation par une sous-commission (décision de la commission de reconnaissance)					
05 Adoption du rapport complémentaire					
06 Remise du rapport complémentaire de la commission de reconnaissance au canton pour avis (avec copie à l'institution de formation)					
07 Adoption du rapport et proposition au Comité de la CDIP assortie d'éventuelles charges					
08 Décision du Comité de la CDIP					
09 Communication de la décision au canton et inscription dans la liste des diplômes d'enseignement reconnus par la CDIP (https://edudoc.ch/record/216047/files/PH-Diplome-Registre-d-f.pdf)					
10 Présentation des documents attestant la réalisation des charges éventuellement assorties à la reconnaissance					
11 Vérification des documents attestant la réalisation des charges éventuellement assorties à la reconnaissance					
12 Proposition au Comité de la CDIP					
13 Décision du Comité de la CDIP					
14 Communication de la décision au canton					

⁴ Se fondant sur l'art. 23, al. 4 du règlement de reconnaissance, la pratique en matière de vérification des filières reconnues veut que les conditions fixées pour la reconnaissance desdites filières soient vérifiées tous les sept ans.

3 Constitution du dossier accompagnant la demande de reconnaissance

Le tableau figurant aux pages 6 à 13 suit l'ordre des chapitres énumérés au point 1.3. Ces chapitres se rapportent tous à des dispositions du règlement de reconnaissance: le respect de ces dispositions ou leur mise en œuvre doivent être attestés au moyen des documents mentionnés.

Par souci de clarté, seules les dispositions en lien avec l'élaboration d'une demande de reconnaissance pour le degré secondaire I figurent dans le tableau. Tous les documents mentionnés doivent obligatoirement être joints à la demande (les exceptions sont à signaler). Le lien ci-dessous contient une checklist des documents à fournir obligatoirement; nous vous prions de la remplir et de la joindre aux documents accompagnant la demande:

https://edudoc.ch/record/216788/files/dak_sek1_checkliste_f.pdf

Les résultats d'une accréditation obtenue selon la LEHE ainsi que les documents qui s'y rapportent peuvent être transmis pour autant qu'ils ne datent pas de plus de trois ans.

En respectant l'ordre des chapitres indiqué au point 1.3, vous faciliterez grandement le travail de la commission de reconnaissance.

Merci d'avance

1 Informations générales concernant l'institution de formation	
Art. 3 Peuvent être reconnus les diplômes d'enseignement d'une haute école cantonale ou reconnue par un ou plusieurs cantons a. qui habilitent leurs titulaires à enseigner dans le degré primaire, dans le degré secondaire I ou dans les écoles de maturité, b. dont les filières remplissent les exigences minimales du présent règlement, et c. qui sont délivrés par des hautes écoles accréditées institutionnellement sur la base de la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles.	Document(s) à fournir: ✓ Accréditation de la haute école ou documents de la procédure d'accréditation en cours
Art. 26 Accréditation institutionnelle ¹ L'accréditation institutionnelle mentionnée à l'art. 3, let. c, doit être obtenue au plus tard le 1^{er} janvier 2023.	
2 Conditions d'admission	
Art. 4 Admission aux formations préparant à l'enseignement de la scolarité obligatoire ¹ L'admission aux formations préparant à l'enseignement de la scolarité obligatoire requiert une maturité gymnasiale, un examen complémentaire permettant aux titulaires d'une maturité professionnelle ou d'une maturité spécialisée d'accéder à l'université réussi ou un titre de haute école. ³ Peuvent également être admises aux formations préparant à l'enseignement de la scolarité obligatoire a. les personnes titulaires d'un certificat d'une école ou d'une formation du degré secondaire II d'une durée de trois ans reconnue ou d'un certificat fédéral de capacité assorti d'une expérience professionnelle de plusieurs années, si elles attestent par un examen avant le début des études, que leur niveau de connaissances est équivalent - ab à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'une maturité professionnelle ou d'une maturité spécialisée d'accéder à l'université, si elles veulent entamer la formation à l'enseignement du degré secondaire I; b. les personnes qui se reconvertissent dans l'enseignement, si la haute école constate à travers une procédure documentée qu'elles possèdent les aptitudes nécessaires aux études supérieures (admission sur dossier).	Document(s) à fournir: ✓ Règlement d'admission dans lequel les conditions d'admission sont fixées (y compris règlement de l'examen complémentaire d'équivalence à la maturité gymnasiale) ✓ Statistique des étudiantes et étudiants par certificat d'admission; le détail des "autres certificats" doit être indiqué ✓ Documents relatifs à la procédure d'admission sur dossier (<i>si proposée</i>)

<i>Art. 30 Admission des étudiantes et étudiants titulaires d'un diplôme reconnu selon l'ancienne réglementation</i> ¹ Les titulaires d'un diplôme d'enseignement reconnu selon l'ancienne réglementation ont accès aux formations d'enseignants ainsi qu'aux études menant à l'obtention de diplômes additionnels.	
--	--

Remarque concernant l'art. 30

La disposition à l'art. 30 vaut également pour les anciens diplômes d'enseignement selon art. 29 du règlement de reconnaissance.

3 Buts, structure de la formation et volume des études	
<i>Art. 7 Objectifs des formations</i> ¹ Les formations permettent d'acquérir les compétences professionnelles requises pour l'éducation et l'instruction des élèves de la scolarité obligatoire ou des écoles de maturité. ² Les formations permettent en outre aux étudiantes et étudiants d'acquérir les compétences professionnelles requises a. pour tenir compte de la diversité, des conditions et des besoins individuels des élèves et évaluer leurs compétences et leurs acquis, ainsi que b. pour collaborer avec les différents acteurs du milieu scolaire, participer activement à des projets pédagogiques, évaluer leur propre travail et planifier leur propre développement professionnel. ³ Les personnes qui obtiennent un diplôme d'enseignement de la scolarité obligatoire sont capables, a. d'enseigner en se conformant au plan d'études applicable, b. de soutenir les élèves ayant des besoins éducatifs particuliers qui fréquentent une classe ordinaire selon le principe de la scolarisation intégrative et d'encourager leurs apprentissages ainsi que leur participation à la vie de l'école, et c. de permettre aux élèves le passage d'un degré à l'autre; dans le cas de l'enseignement du degré secondaire I, elles sont en outre capables de soutenir les élèves dans leur choix professionnel.	Document(s) à fournir: ✓ Règlement(s) de la formation et plans d'études (ces documents doivent montrer comment les exigences relatives aux objectifs de la formation sont respectées)
<i>Art. 8 Formations à l'enseignement de la scolarité obligatoire</i> ² Le volume des études menant à l'obtention du diplôme d'enseignement du degré secondaire I correspond à un cursus de bachelor et de master conformément aux directives de Bologne du Conseil des hautes écoles. Le titre de bachelor n'habilite pas à enseigner. ⁴ Le programme de formation par l'emploi destiné aux personnes qui se reconvertissent dans l'enseignement et qui sont admises sur la base de l'une des dispositions de l'art. 4 combine, à partir de la deuxième année d'études, la formation avec une activité d'enseignement encadrée, exercée à temps partiel	✓ Document donnant des informations sur le volume total des études ✓ Documentation «formation par l'emploi» pour les personnes souhaitant se reconvertir dans l'enseignement: (si

4 Validation des acquis de formation formels et des acquis de niveau haute école ainsi que “validation des acquis de l’expérience”	
Art. 12 Validation des acquis ¹ Les acquis de formation formels et les acquis de niveau haute école pertinents pour l’obtention du diplôme sont validés de manière appropriée. Une éventuelle pratique enseignante peut être validée dans le cadre de la formation pratique. ³ Les personnes qui souhaitent se reconvertir dans l’enseignement et qui remplissent les conditions formelles d’admission prévues à l’art. 4, al. 1, al. 2, ou al. 3, let. a, peuvent faire valider les compétences qu’elles ont acquises de manière non formelle et/ou informelle et qui sont pertinentes pour l’exercice de la profession enseignante, pour un volume total maximal d’un tiers du volume minimal de la formation (validation des acquis de l’expérience).	Document(s) à fournir: ✓ Document renseignant sur la validation des acquis de formation formels et des acquis de niveau haute école ✓ Document renseignant sur la validation des acquis de l’expérience (<i>si proposée</i>)

Remarque concernant l’art. 12 al. 1

Le 2 décembre 2019, les commissions de reconnaissance ont édicté les [directives pour la validation des acquis de formation formels et des acquis de niveau haute école](#).

Remarque concernant l’art. 12 al. 3

Les personnes admises aux études selon l’art. 4, al. 3, let. b (reconversion dans l’enseignement), et qui effectuent celles-ci conformément à l’art. 8, al. 4 (formation par l’emploi), ne peuvent pas faire valoir les compétences qu’elles ont acquises de manière informelle et/ou non formelle.

5 Habilitation à enseigner pour des disciplines et des cycles supplémentaires (au cas où l’institution ne propose pas ce type de formation, ne pas tenir compte de ce chapitre)	
Art. 6 Admission en vue de l’obtention d’habilitations additionnelles ¹ L’admission aux études en vue de l’obtention d’une habilitation additionnelle à enseigner des disciplines supplémentaires requiert un diplôme d’enseignement du degré scolaire concerné, reconnu par la CDIP. ³ Pour les cursus permettant d’obtenir une habilitation pour l’enseignement du degré secondaire I conformément à l’art. 8, al. 3, un diplôme d’enseignement du degré primaire reconnu par la CDIP et valant pour des années de scolarité situées entre la 3^e et la 8^e est requis.	Document(s) à fournir: ✓ Dispositions en vigueur sur l’acquisition de l’habilitation à enseigner pour des disciplines supplémentaires
Art. 11 Obtention d’habilitations additionnelles ¹ Le volume des études à accomplir pour obtenir une habilitation additionnelle à enseigner une ou plusieurs disciplines supplémentaires équivaut à celui exigé dans le cadre de la formation ordinaire correspondante. ³ La validation des acquis s’effectue conformément à l’art. 12, al. 1.	

<i>Art. 8 Formations à l'enseignement de la scolarité obligatoire</i> ³ Le volume des études permettant d'obtenir, sur la base du diplôme d'enseignement du degré primaire, une habilitation pour l'enseignement du degré secondaire I correspond à un master de 120 crédits sous réserve de l'art. 12, al. 2. Les objectifs à atteindre, dans trois disciplines d'enseignement au maximum, sont les mêmes que pour les étudiantes et étudiants des formations ordinaires du diplôme d'enseignement du degré secondaire I.	✓ Dispositions en vigueur sur l'acquisition de l'habilitation à enseigner pour le cycle supplémentaire secondaire I pour les personnes disposant d'un diplôme d'enseignement du degré primaire.
<i>Art. 12 Validation des acquis</i> ¹ Les acquis de formation formels et les acquis de niveau haute école pertinents pour l'obtention du diplôme sont validés de manière appropriée. Une éventuelle pratique enseignante peut être validée dans le cadre de la formation pratique. ² Les acquis de niveau haute école obtenus en dehors de la formation à l'enseignement primaire ainsi que la pratique enseignante peuvent être validés dans la formation permettant d'obtenir une habilitation supplémentaire pour l'enseignement du degré secondaire I prévu à l'art. 8, al. 3, pour un volume total maximal de 60 crédits.	
<i>Art. 30 Admission des étudiantes et étudiants titulaires d'un diplôme reconnu selon l'ancienne réglementation</i> ¹ Les titulaires d'un diplôme d'enseignement reconnu selon l'ancienne réglementation ont accès aux formations d'enseignants ainsi qu'aux études menant à l'obtention de diplômes additionnels. ³ Les titulaires d'un diplôme d'enseignement habilitant à l'enseignement pour les années de scolarité situées entre la 3^e et la 8^e reconnu ont accès à la formation pour le degré secondaire I.	

Remarque concernant l'art. 30

La disposition à l'art. 30 vaut également pour les anciens diplômes d'enseignement selon art. 29 du règlement de reconnaissance.

6 Corps enseignant	
<i>Art. 20 Qualification des formateurs et formatrices</i> Les formateurs et formatrices d'enseignantes et enseignants possèdent un titre de haute école dans la discipline à enseigner, des qualifications didactiques qui répondent aux exigences d'un auditoire de haute école et, en règle générale, un diplôme d'enseignement et une expérience de l'enseignement dans le degré concerné.	Document(s) à fournir: ✓ Qualifications actuellement requises pour les membres du corps enseignant ✓ Liste des membres du corps enseignant: liste (non nominative) fournissant les données suivantes: fonction / domaine d'enseignement / taux d'activité / diplômes / expérience de l'enseignement / qualifications didactiques répondant aux exigences d'un auditoire de haute école

Remarque concernant l'art. 20 (décision de la Commission de reconnaissance du 25 novembre 2020)

Un diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I acquis dans le cadre d'études de bachelor et de master ne peut pas être considéré comme équivalent à un «titre de haute école dans la discipline à enseigner» et n'est donc pas suffisant en tant que qualification unique.

Les formateurs et formatrices en didactique des disciplines doivent de préférence disposer d'un doctorat en didactique des disciplines ou tout au moins de qualifications de haute école dans le domaine de la didactique des disciplines (par ex. modules effectués dans le cadre d'études de master en didactique des disciplines). En l'absence de doctorat en didactique des disciplines et d'autres qualifications obtenues dans ce domaine au niveau tertiaire, un diplôme d'enseignement ainsi qu'une expérience de l'enseignement de trois ans au moins de préférence au degré secondaire I sont exigés en plus du titre de master dans la branche scientifique. La Commission de reconnaissance recommande cependant d'exiger davantage de qualifications spécifiques en didactique des disciplines lors de l'engagement des futurs formateurs en didactique des disciplines.

7 Praticiennes et praticiens formateurs	
<i>Art. 21 Qualification des praticiennes et praticiens formateurs</i> Les praticiennes et praticiens formateurs sont titulaires d'un diplôme d'enseignement du degré scolaire visé doublé de plusieurs années d'expérience de l'enseignement et possèdent une formation continue en adéquation.	Document(s) à fournir: ✓ Qualifications actuellement requises pour les praticiennes et praticiens formateurs ✓ Attestation globale que tous les praticiens et praticiennes formateurs sont titulaires d'un diplôme d'enseignement et ont à leur actif au moins deux années d'expérience de l'enseignement dans le degré concerné ainsi qu'une formation continue en adéquation; les exceptions doivent être signalées et motivées ✓ Dispositif de formation continue pour les praticiennes et praticiens formateurs

8 Règlement du diplôme, procédure d'examen et certificat de diplôme	
Art. 15 ¹ La profession enseignante pose les exigences auxquelles les étudiantes et étudiants doivent être aptes à répondre pour garantir l'intégrité des élèves qui leur sont confiés. ² La haute école dispose d'une procédure appropriée pour exclure les étudiantes et étudiants qui ne sont pas aptes au sens de l'al. 1. Art. 16 Conditions d'octroi du diplôme Le diplôme est octroyé sur la base d'une évaluation complète des qualifications et des acquis des étudiantes et étudiants dans les domaines mentionnés à l'art. 13, al. 1, l'aptitude à exercer la profession enseignante citée à l'art. 15 étant avérée. Le diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité n'est, de plus, délivré qu'au terme des études disciplinaires scientifiques prévues aux art. 9, al. 2, et art. 13, al. 4, let. a. Art. 17 Certificat de diplôme ¹ Le certificat de diplôme comporte: a. la dénomination de la haute école, b. les données personnelles du diplômé ou de la diplômée, c. la mention – "diplôme d'enseignement du degré secondaire I", – "diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et pour les écoles de maturité" d. les disciplines que la personne est habilitée à enseigner; pour les disciplines du degré secondaire I, les dénominations autorisées figurent en annexe, f. la signature de l'instance compétente, et g. le lieu et la date. ² Le diplôme reconnu porte en outre la mention: "Le diplôme est reconnu en Suisse (décision de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique du ... [date de la première reconnaissance])". Art. 18 Titres ¹ Le diplôme d'enseignement est assorti d'un titre professionnel. La personne titulaire d'un diplôme reconnu est habilitée à porter le titre	Document(s) à fournir: ✓ Informations concernant l'examen des aptitudes requises par la profession enseignante (la procédure permettant l'exclusion des étudiants qui ne sont pas aptes au sens de l'al. 1 doit être décrite) ✓ Règlement du diplôme (réglementation des examens de diplôme et preuve que le titre octroyé est bien inscrit dans un règlement; cf. art. 17, al. 1, let. c) ✓ Spécimen d'un diplôme actuellement en vigueur

b. d'"enseignant diplômé / enseignante diplômée du degré secondaire I (CDIP)" d. d'"enseignant diplômé / enseignante diplômée du degré secondaire I et pour les écoles de maturité (CDIP)" ² Lorsqu'un titre conforme à la déclaration de Bologne est délivré, le certificat de diplôme porte la mention "<i>Bachelor of Arts</i>" ou "<i>Master of Arts</i>" complétée par b. "<i>in Secondary Education</i>" pour le diplôme d'enseignement du degré secondaire I.	
<i>Art. 19 Diplôme additionnel</i> ¹ L'obtention d'une habilitation à enseigner des disciplines supplémentaires, dans des années de scolarité supplémentaires ou dans un cycle supplémentaire du degré primaire est attestée par un diplôme additionnel, qui vient s'ajouter au diplôme d'enseignement du degré scolaire concerné, reconnu par la CDIP. Il s'intitule "Diplôme additionnel, habilitation à enseigner ... [discipline(s), années ou cycle du degré primaire]". ² Le diplôme additionnel porte la mention suivante: "Ce diplôme est délivré en sus du diplôme d'enseignement reconnu par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique [du degré primaire, ... années de scolarité, du degré secondaire I ou pour les écoles de maturité] émis le ... [date du diplôme d'enseignement]".	✓ Spécimen d'un diplôme additionnel actuellement en vigueur (<i>si proposé</i>)

Remarque concernant l'art. 15 (décision de la Commission de reconnaissance du 25 novembre 2020)

Dans le cadre de la demande de reconnaissance, il faut établir que l'institution de formation dispose d'une procédure permettant d'exclure les étudiantes et étudiants qui ne sont pas aptes à l'exercice de la profession enseignante au sens de l'art. 15, al. 1 et décrire les modalités de cette procédure, en précisant notamment comment se déroule la vérification des aptitudes requises. La Commission de reconnaissance ne vérifiera que le caractère approprié de la procédure. L'aménagement de la procédure est du ressort des hautes écoles (voir aussi les [explications relatives au règlement](#), p. 23 ss).

Remarque concernant l'art. 17, al. 1 let. d (décision de la Commission de reconnaissance du 14 mai 2020 et du 25 novembre 2020)

Lorsqu'une institution de formation offre à ses étudiants la possibilité d'enseigner la première langue également comme deuxième langue (c.-à-d. qu'il existe des modules correspondants dans le domaine de la didactique des langues étrangères), cela peut être mentionné sur le diplôme de la manière suivante:

- | | | |
|------------------------------------|----|-------------------------------|
| • Deutsch (y compris allemand) | ou | Deutsch (y compris tedesco) |
| • Français (y compris Französisch) | ou | Français (y compris francese) |
| • Italiano (y compris Italienisch) | ou | Italiano (y compris italien) |

La mention figurant entre parenthèses au sujet de la formation en didactique des langues étrangères ne doit être comprise qu'en tant qu'information complémentaire. Cette mention n'est pas une indication sur l'habilitation à enseigner la discipline en question et ne représente pas une qualification supplémentaire. Les titulaires d'un diplôme reconnu par la CDIP pour le degré secondaire I sont habilités à enseigner la discipline indiquée (Deutsch, français ou italiano) dans toute la Suisse indépendamment de cette mention.

Remarque concernant l'art. 18, al. 2

Il est possible de remettre un titre de bachelor pour le degré secondaire I comme diplôme intermédiaire; le certificat doit alors comporter le complément suivant: «Le présent titre académique n'habilite pas à enseigner».

Remarque concernant l'art. 19, al. 2

Dans le cas d'enseignantes et enseignants spécialistes, la discipline enseignée à l'origine devrait être mentionnée sur le diplôme. On évitera ainsi de donner l'impression que l'enseignante ou l'enseignant en question a été formé pour plusieurs ou pour toutes des disciplines d'un degré scolaire.